Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°279 768 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. GOURMELEN
Rue du Onze Novembre, 9
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2022 et notifiée le 25 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 février 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de [M.E.], ressortissant belge mineur d'âge. Le 1er septembre 2018, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour (carte F) valable jusqu'au 21 août 2023.

1.3. Le 28 février 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, lequel ne semble pas avoir été notifié.

1.4. Le 1er septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 251 128 du 17 mars 2021.

1.5. Le 24 août 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père de [M.E.], citoyen belge, mineur d'âge.

1.6. Le 10 février 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 24.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [M.E.L.] (NN : […]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son Identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003).

Or, les documents déposés ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé, qui ne réside pas avec l'enfant, entretient un minimum de vie commune avec ce dernier.
Ainsi, l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 21.06.2021 fait état de l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal à la mère de l'enfant et de la condamnation de l'intéressé à verser une pension alimentaire de 50€ mensuel à dater de mars 2019. Néanmoins, l'intéressé a le droit de rencontrer l'enfant en lieu de l'Espace- rencontre de Mons sis à 7000 Mons, […]. Malgré que l'Intéressé ait démontré sa part contributive financière pour 8 mois de l'année 2020 et 6 mois de l'année 2021 ainsi qu'une preuve de l'Intérêt que porte ce dernier envers l'enfant à travers l'avis de l'Espace-rencontre en date du 22.06.2020, soit avant le retrait de séjour du 01.09.2020, cela ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence d'une cellule familiale durable et actuelle avec son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ler de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 40bis et 40ter de la LSE du 15.12.1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle reproduit le prescrit des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et expose que « *En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (…) » ; L'article 40ter de la LSE dispose : « […] ». L'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 5°, de la Loi, dispose que « […] ». Cette condition doit être analysée avec souplesse, à l'instar de la condition de cohabitation effective. La*

jurisprudence retient la notion de « cellule familiale effective ». Il n'y a pas d'exigence d'une unicité permanente du logement familial ». Elle avance que « *La décision contestée fait état de ce que le requérant ne produirait pas d'éléments suffisants démontrant qu'il entretient un « minimum de vie commune » avec l'enfant. Dans la rigueur des principes, il ne peut pas être contesté que le requérant ne vit pas avec l'enfant et qu'il n'entretient plus de liens affectifs avec celui-ci depuis sa naissance. Toutefois, le requérant produit dans le cadre de sa demande, tous les éléments permettant de considérer qu'il n'est pas responsable de cette absence de cellule familiale effective. Au contraire, il se bat depuis plusieurs années pour faire reconnaître judiciairement son lien de filiation avec l'enfant et pour obtenir un hébergement accessoire. Par décision du 03.04.2020, Le Tribunal de la famille de Mons a débouté la mère de l'enfant de sa demande en contestation de paternité et a reconnu un droit d'hébergement secondaire au requérant, par le biais de l'Espace Rencontre de Mons, s'agissant d'un enfant en bas âge qui n'a presque pas connu son père. Cet espace rencontre n'a jamais pu être mis en place, faute de coopération de la mère. Celle-ci a fait appel du jugement du 03.04.2020 ce qui a donné lieu à un arrêt du 21.06.2021, déclarant l'appel irrecevable. Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse allègue, cet arrêt ne fait nullement état d'une autorité parentale exclusive de la mère, bien que cette dernière se l'arroge de facto. A la suite de l'arrêt du 21.06.2021, la tuteur ad hoc de l'enfant a lui aussi fait appel de la décision du 03.04.2020. Dès lors, l'affaire est à nouveau pendante auprès de la cour d'appel de Mons* ». Elle argue que « *Les décisions en matière de filiation ne sont pas exécutoires par provision. Dans l'attente d'une décision définitive, le requérant n'a aucun moyen de contraindre Madame [M.] à respecter le droit d'hébergement accessoire qui lui a été reconnu par le premier jugement. Malgré cela il continue à remplir ses obligations alimentaires mensuelles, ce que la partie adverse a reconnu dans sa décision. Celle-ci reconnaît également l'intérêt que le requérant porte à son enfant. Elle considère toutefois, sans le motiver davantage, que « cela ne constitue pas une preuve de l'existence d'une cellule familiale durable et actuelle avec son enfant ». En cela elle manque à son obligation de motivation formelle et adéquate. La partie adverse ne justifie pas en quoi les conditions légales ne seraient pas rencontrées. Elle se contente de déclarer de façon péremptoire que « cela ne constitue pas une preuve suffisante », sans pour autant expliquer de manière adéquate pour quels motifs. L'enfant est bien à charge du requérant qui est à ce jour toujours reconnu légalement reconnu comme son père et qui contribue financièrement à son entretien. Concernant la condition de garde effective, le requérant produit toutes les pièces permettant de justifier l'impossibilité d'entrer en contact avec son enfant, bien qu'un droit de garde lui ait été judiciairement reconnu il y a presque deux ans. Dans l'attente d'un arrêt tranchant définitivement la question de la filiation et celle de l'hébergement, il ne peut pas lui être reproché l'absence d'une cellule familiale effective* ». Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et rappelle des considérations théoriques quant à ce. Elle argue que « *En l'espèce, il ne peut être contesté que le requérant peut se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant se trouve en Belgique depuis presque sept ans. Il se trouve depuis trois ans devant les tribunaux montois pour obtenir un droit d'hébergement de son enfant, dont il est à ce jour toujours reconnu comme le père légal. Or, ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner dans son pays d'origine, sans garantie de pouvoir revenir en Belgique. Tous ces éléments ont été préalablement transmis à la partie adverse par le conseil du requérant dans le cadre de sa demande. Celle-ci n'en a pourtant pas tenu compte dans la mesure où elle n'aborde même pas le droit à la vie privée et familiale du requérant. La partie adverse manque donc à son obligation de contrôle de proportionnalité dans le cadre de l'article 8 CEDH mais aussi à son obligation de motivation formelle dans la mesure où ces droits ne sont pas abordés* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : […] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». L'article 40 ter, § 2, prévoit quant à lui que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : […] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit « *Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son Identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003). Or, les documents déposés ne sont pas suffisants pour établir que l'intéressé, qui ne réside pas avec l'enfant, entretient un minimum de vie commune avec ce dernier. Ainsi, l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 21.06.2021 fait état de l'exercice exclusif de l'autorité parentale et l'hébergement principal à la mère de l'enfant et de la condamnation de l'intéressé à verser une pension alimentaire de 50€ mensuel à dater de mars 2019. Néanmoins, l'intéressé a le droit de rencontrer l'enfant en lieu de l'Espace- rencontre de Mons sis à 7000 Mons, Avenue Victor Maistriau 68. Malgré que l'Intéressé ait démontré sa part contributive financière pour 8 mois de l'année 2020 et 6 mois de l'année 2021 ainsi qu'une preuve de l'intérêt que porte ce dernier envers l'enfant à travers l'avis de l'Espace-rencontre en date du 22.06.2020, soit avant le retrait de séjour du 01.09.2020, cela ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence d'une cellule familiale durable et actuelle avec son enfant. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate.

A cet égard, le Conseil constate dans un premier temps, à la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 21 juin 2021, qu'il n'est pas fait mention que l'autorité parentale exclusive aurait été accordée à la mère du regroupant. Il ressort de cet arrêt que la Cour a uniquement déclaré l'appel de la mère du regroupant recevable en ce qui concerne l'autorité parentale et les modalités d'hébergement, elle a été remis l'affaire à une audience ultérieure pour les débats sur le fond. Dès lors et conformément au premier jugement, l'autorité parentale sur le regroupant semble toujours être exercée conjointement par le requérant et la mère de celui-ci. Ensuite, si l'hébergement principal du regroupant a été fixé chez sa mère, il rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « *[…] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un […] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée […] », mais « suppose […] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. […]* » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). A ce titre, le Conseil observe que le requérant s'est vu reconnaître un droit à l'hébergement secondaire, lequel vu le jeune âge de l'enfant, entre autre, a été modalisé dans le cadre de « l'espace rencontre de Mons ». Il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement d'un courrier du 22 juin 2020 que le requérant a pu être rencontré, le 19 juin 2019, mais que les rencontres n'ont pas pu avoir lieu du fait de la mère du regroupant. Dès lors et au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en motivant que « *Malgré que l'Intéressé ait démontré sa part contributive financière pour 8 mois de l'année 2020 et 6 mois de l'année 2021 ainsi qu'une preuve de l'intérêt que porte ce dernier envers l'enfant à travers l'avis de l'Espace-rencontre en date du 22.06.2020, soit avant le retrait de séjour du 01.09.2020, cela ne constitue pas une preuve suffisante de l'existence d'une cellule familiale durable et actuelle avec son enfant* », la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En conséquence, le premier moyen pris, ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen ni le deuxième qui, à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE